



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260623-2026-73DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

Notification : 29/06/2026

ENTRE :

La Commune de Moulins-lès-Metz

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2026,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

ET :

TENNIS MOULINOIS DE LA SAUSSAIE

Association de droit local, dont le siège est situé à La Saussaie – 57160 Moulins-lès-Metz, représentée par son Président en exercice, dûment habilité,

Ci-après dénommé « **le Club** »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

La Commune est propriétaire du bâtiment dénommé « Club-house du Tennis », situé au lieu-dit « La Saussaie » à Moulins-lès-Metz (57160), section 8 – parcelle 55.

En vue d'une amélioration des conditions d'accueil des usagers et du fonctionnement de l'équipement sportif, le Club souhaite faire réaliser des travaux d'aménagement-agencement au sein du club-house, dans le cadre du programme « Relook ton club house » porté par la Fédération française de tennis (FFT).

Dans ce cadre, la Commune accepte de confier au Club, à titre ponctuel et encadré, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux désignés ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Club, au nom et pour le compte de la Commune, la maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux suivants :

- Rénovation intérieure du club-house ;
- Remplacement de revêtements ;
- Travaux de peinture ;
- Remplacement de mobilier fixe.

À l'exclusion de tous travaux structurels, d'extension, de modification de façade, de toiture, de réseaux ou de changement de destination.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Le Club est chargé :

- De définir précisément les besoins ;
- De solliciter des devis ;
- De proposer le choix des entreprises ;
- De suivre l'exécution des travaux ;
- De rendre compte régulièrement à la Commune ;
- D'assister à la réception des travaux.

La Commune conserve :

- La validation préalable du programme ;
- La validation du choix des entreprises ;
- L'autorisation de lancer les travaux ;
- La réception définitive ;
- Toute décision modificative.

ARTICLE 3 – MONTANT DES TRAVAUX

Le coût de l'opération est fixé à 25 833,33 € HT, répartis entre une participation du Club de tennis d'un montant 5 520,83 € HT et une participation de la FFT à hauteur de 20 312,50 € HT.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les travaux seront réglés directement par le Club auprès des prestataires et la FFT remboursera le Club sur présentation des factures acquittées, dans la limite de 20 312,50 € HT.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE COMMANDE PUBLIQUE

Le Club s'engage à respecter les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir :

- Liberté d'accès à la commande ;
- Égalité de traitement ;
- Transparence.

À ce titre :

- Au moins trois devis devront être sollicités lorsque cela est possible ;
- Le choix des entreprises devra être fondé sur des critères objectifs ;
- Aucune entreprise ne pourra être retenue sans validation de la Commune.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS PRÉALABLES

Aucun commencement d'exécution ne pourra intervenir avant :

- Validation écrite de la Commune ;
- Obtention des autorisations d'urbanisme si nécessaire ;
- Transmission des attestations d'assurance des entreprises.

ARTICLE 7 – SUIVI DES TRAVAUX

Le Club informera régulièrement la Commune de l'état d'avancement du chantier.

La Commune pourra :

- Assister aux réunions de chantier ;
- Demander toute pièce utile ;
- Suspendre l'opération en cas d'irrégularité ou de risque.

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera prononcée par la Commune, en présence du Club et des entreprises concernées.

Les réserves éventuelles seront consignées au procès-verbal.

ARTICLE 9 – GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

Le Club agit en qualité de maîtrise d'ouvrage délégué, dans la limite du cadre fixé par la présente convention.

Il demeure responsable des fautes commises dans l'exercice de la mission confiée.

Les entreprises restent seules responsables de la bonne exécution des travaux et des garanties légales applicables.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

L'ensemble des travaux réalisés et équipements incorporés deviendra, dès leur réception, propriété de la Commune sans indemnité.



ARTICLE 11 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin à la levée des réserves éventuelles et à la remise de l'ensemble des documents de fin d'opération.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

La Commune pourra résilier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Club.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tout litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Moulins-lès-Metz, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Club de Tennis,
Le Président